Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de reconnaissance des associations d'artistes

Rapport d'activités 1990-1991

Québec

92-02977/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-551-14664-X
ISSN : 0843-9591

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Chambre 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes pour la période comprise entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La ministre des Affaires culturelles,

Liza Frulla-Hébert

Québec, juin 1991

Madame Liza Frulla-Hébert,
Ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes pour l'année se terminant le 31 mars 1991.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président

M[e] Denis Hardy

Montréal, juin 1991

Sommaire

Les membres et le personnel de la Commission 8

La Commission

— **Mandat** 9

— **Activités** 9

1. Avis de négociation suite aux ententes collectives déposées en vertu des dispositions transitoires de la loi 9
2. Dépôt d'ententes collectives 9
3. Demandes de reconnaissance 9
4. Audiences 10
5. Décisions 10

Les membres de la commission de reconnaissance des associations d'artistes

Me Denis Hardy, président

Mme Jeanine C. Beaubien, vice-présidente*

Me Francine Côté, membre*

Me Jean-Pierre Tremblay, membre additionnel*

Le personnel

Me Suzanne Moro, secrétaire

Mme Fleur-Ange Miller, technicienne en administration

* Membres à temps partiel

La Commission

Mandat

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes a été instituée par suite de l'adoption par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1987 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1, ci-après appelée la Loi).

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

La Commission est un tribunal administratif qui se compose de trois membres, dont un président et un vice-président; ses décisions doivent être motivées par écrit et elles sont finales et sans appel.

La Commission a pour fonctions principales 1) de définir les secteurs de négociation des ententes collectives, 2) de reconnaître les associations d'artistes compétentes à négocier des ententes collectives, 3) de désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective et 4) d'agir comme arbitre de différend à la demande des parties engagées dans la négociation d'une entente collective.

En outre, la Commission donne des avis à la ministre des Affaires culturelles sur toute question concernant l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

Enfin, en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01) adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1988, il appartient à la Commission depuis le 1er décembre 1989 de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun de ces domaines.

Activités
Du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

1. Avis de négociation suite aux ententes collectives déposées en vertu des dispositions transitoires de la loi

Afin d'assurer la continuité d'application des ententes collectives existantes au moment de l'entrée en vigueur des dispositions instituant la Commission, les mesures transitoires édictées aux articles 72, 73 et 74 de la Loi prévoient le dépôt de ces ententes auprès de la Commission.

Ainsi, une association d'artistes liée à une association de producteurs par une entente collective portant sur les conditions d'engagement d'artistes, en vigueur le 12 novembre 1987, pouvait déposer cette entente auprès de la Commission dans les 60 jours à partir du 1er avril 1988 (date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi, lequel instituait la Commission).

L'association d'artistes qui s'est conformée à cette disposition de la Loi est réputée avoir été reconnue le 1er avril 1988 pour le secteur de négociation correspondant au champ d'application de l'entente collective déposée, laquelle est elle-même réputée avoir été conclue en vertu de la Loi.

Au cours de l'année 1990 — 1991, la Commission a reçu copie d'avis de négociation pour les secteurs suivants :

— Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists :

  Canadian Film and Television Production Association, Association des Producteurs de Films et de Vidéo du Québec; Office National du Film du Canada;

— Union des Artistes :

  Annonce publicitaires.

2. Dépôt d'ententes collectives

Le 3 octobre 1990, suite aux négociations entreprises dans le secteur de la scène, l'Union des Artistes déposait une entente collective intervenue avec les Productions Comspec Enrg; cette entente entrait en vigueur le 12 septembre 1990.

3. Demandes de reconnaissance

A. Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma :

Entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991, quatre demandes de reconnaissance ont été soumises à la Commission par les associations d'artistes suivantes :

— l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec : cette association s'est cependant désistée de sa demande;

— l'Union des Écrivaines et Écrivains Québécois;

— l'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques;

— l'Union des Artistes.

B. Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs :

Une demande de reconnaissance a été soumise dans le domaine des arts visuels par l'Association des artistes du domaine réputé des arts visuels.

Le Conseil des métiers d'art du Québec a déposé une demande pour le domaine des métiers d'art.

4. Audiences et demandes en voie d'audition

Sept jours de conférences préparatoires ont été convoqués et cinq jours d'audiences au mérite ont été convoqués par la Commission.

Sept demandes de reconnaissance sont en voie d'audition par la Commission. Il s'agit des demandes présentées par :

— l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision;

— le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des réalisateurs;

— la Guilde des Musiciens du Québec;

— l'Union des Artistes;

— l'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques;

— le Regroupement des Associations en arts visuels;

— l'Association des artistes du domaine réputé des arts visuels du Québec.

5. Décisions

Trois associations d'artistes ont été reconnues par décision de la Commission. Ces associations sont :

— la Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs du Québec (SPACQ) pour représenter « Les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'oeuvres musicales commandées par un ou des producteurs dans tous les domaines de production artistique au Québec »;

— le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) pour représenter le domaine des métiers d'art;

— l'Union des Écrivaines et Écrivains Québécois (UNEEQ) pour représenter le domaine de la littérature.

Par ailleurs la Commission a défini les secteurs de négociation suivants :

— Suite à une demande de reconnaissance de la Guilde des Musiciens du Québec :

« Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur »;

— Suite à des demandes de reconnaissance de la part de l'Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec Inc. (ARRFQ) et du Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des réalisateurs (CQGCR) :

« Tous les réalisateurs et réalisatrices de films, à l'exception de ceux qui oeuvrent à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec. »

« Tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec. »

« Tous les directeurs artistiques et les concepteurs artistiques oeuvrant à la réalisation de films dans la province de Québec. »

JUIN 1991

Commission de reconnaissance
des associations d'artistes,
425 boul. de Maisonneuve Ouest,
Bureau 910,
Montréal, (Québec)
H3A 1L6

Téléphone : (514) 873-6012
Télécopieur : (514) 873-6267